

## **Règlement intérieur de l'association « sacré sourire »**

**Adopté par l'assemblée générale constitutive du 3 novembre 2015, mise à jour au 9 mars 2018.**

### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres**

L'accès à l'association est libre. Toutefois, par décision exceptionnelle, le conseil d'administration peut invalider l'adhésion d'un membre pour motif grave.

Le motif grave peut consister en un comportement ou une forte suspicion d'un intérêt personnel dudit membre contraire à celui de l'association ou une condamnation pour un crime ou un délit.

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion ; pour toute inscription à une activité sportive, un certificat médical devra être fourni par l'adhérent au moment de l'inscription.

### **Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;

- un comportement ou une forte suspicion d'un intérêt personnel dudit membre contraire à celui de l'association.

- non paiement de la cotisation et/ou non règlement du montant des activités.

L'intéressé aura la possibilité de présenter sa défense devant le conseil d'administration préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

3. En cas de décès d'un membre.

La cotisation versée à l'association ainsi que tout autre paiement dû est définitivement acquis, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article, à condition de présenter par écrit le mandat précisant le nom du membre représenté ainsi que celui du représentant. Chaque membre adhérent présent à l'assemblée générale peut représenter jusqu'à 1 adhérent.

### **Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Les administrateurs et membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Dans le cadre de leur participation à une activité génératrice de bénéfices, les membres actifs peuvent également être défrayés sur justifications et après accord du conseil d'administration.

En cas d'abandon de ces remboursements, il sera possible d'en faire don à l'association, don ouvrant réduction d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

### **Article 5 – Cotisations**

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée à 20 euros au jour du 9 mars 2018 et pourra être modifiée par décision du conseil d'administration chaque année.

### **Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

#### **Article 7 – Conseil d'administration**

Le nombre des membres du conseil d'administration pourra être modifié par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

#### **Article 8 – Délégation de signature du ou des comptes bancaires**

Le trésorier ainsi que le président sont les seuls représentants de l'association habilités pour la signature du ou des comptes bancaires de l'association.

#### **Article 9 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

#### **Article 10 – Assurance**

L'association Sacré sourire est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile. La responsabilité de l'association Sacré sourire ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité. Les incapacités de toutes natures, les préjudices patrimoniaux ou personnels doivent faire l'objet d'une assurance personnelle par l'adhérent auprès de la compagnie de son choix. En cas d'accident, l'adhérent est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 48 heures. L'Association Sacré sourire n'est pas responsable des objets perdus, volés, ou détériorés dans l'enceinte des salles et à l'extérieur. En tout état de cause, sa responsabilité civile ne saurait excéder le montant de l'abonnement souscrit.

#### **Article 11 – Loi applicable**

Ces présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de leur application. Si elles n'y parviennent pas, elles soumettront le litige au tribunal compétent.

**L'adhérent reconnaît expressément les avoir lues, comprises et acceptées. Faire précéder la date et signature du client de la mention : « lu et approuvé ».**